



CONTRAT DE PRÊT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Entre

L'Université Paul Valéry-Montpellier, et plus particulièrement le Service commun de documentation (SCD), représenté par son directeur, Marc Dumont.

Et,

Mme, M.

N° d'étudiant à Montpellier ou n° de carte de lecteur :

N° de carte d'identité / passeport :

N° de téléphone :

Adresse mail :

désigné ci-dessous « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le prêt de matériel informatique est réservé aux personnes justifiant d'une inscription valide à la bibliothèque universitaire.

Article 2 : En aucun cas, la bibliothèque ne pourra être tenue responsable de l'usage relatif à ce matériel.

Article 3 : Le matériel doit être rendu uniquement dans la bibliothèque où il a été emprunté, et ne doit pas être déposé dans la boîte de retour. Le prêt et le retour de ce matériel s'effectue à l'accueil du 1^{er} étage, du lundi au vendredi. **Aucun retour ne sera accepté le samedi.**

Article 4 : A l'issue de la période de prêt, toutes les données informatiques personnelles présentes dans la tablette ou l'ordinateur seront effacées par le personnel de la bibliothèque. Il appartient au bénéficiaire de sauvegarder ses données avant de restituer le matériel. Aucune sauvegarde ne sera effectuée par le personnel de la bibliothèque.

Article 5 : Le bénéficiaire sera tenu pour seul responsable des dégradations du matériel emprunté et s'engage à le restituer en parfait état de marche.

Article 6 : En cas d'usage illicite, de verrouillage du matériel, de dégradations ou de gros retard de prêt, l'accès du bénéficiaire au service de prêt de matériel informatique est susceptible d'être suspendu de façon définitive.

Article 7 : En cas de non-restitution du matériel emprunté (perte, vol, refus de restitution) ou au cas où le matériel serait rendu dégradé, l'UPV se réserve le droit d'émettre à l'encontre du bénéficiaire une facture d'un montant égal au préjudice subi (coût de la réparation ou à défaut coût de remplacement pour les tablettes et ordinateurs, et forfait de 30 euros pour les accessoires informatiques), mais aussi, selon les cas, d'exclure le bénéficiaire de la bibliothèque universitaire, de saisir le Conseil de discipline, de suspendre la délivrance du diplôme préparé, et/ou de porter plainte pour vol dans un délai de 8 semaines.

Article 8 : Ce contrat s'applique à tous les prêts de matériel informatique effectués au cours de l'année universitaire 20... / 20....

Fait à Montpellier en deux exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire

Le directeur du SCD ou son représentant